



COMMUNE de LE FIEU

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 SEPTEMBRE 2025

Le deux septembre deux mil vingt-cinq à vingt heures quinze, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique ordinaire à la Mairie sous la présidence de Michel VACHER, Maire.

Date de seconde convocation : 29 août 2025.

Présents : Michel VACHER, Alain RAMBAUD, Guy LACOUTURE, Sandra BERNARD, Alain PLUVINAGE, Marielle LOBIT, Cédric POINTET.

Excusé(e)s : Mariette COUDERC, Miguel TORRES.

Absent(e)s : Laurie MERLIN, Edwige DUCHOZE, Pascal ETIEN, Julien CABIROL, Matthieu AUDOUARD.

Secrétaire de séance : Sandra BERNARD.

Le Conseil Municipal peut délibérer valablement sans conditions de quorum.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 12 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

Arrêtés pris par Monsieur le maire depuis le 12 juin 2025

N° 22 – arrêté portant réglementation de la circulation – Chemin d'exploitation dit du chai de la Meunière

N° 23 – arrêté portant nomination par voie de promotion interne d'un rédacteur stagiaire

N° 24 – arrêté portant attribution de l'IFSE

N° 25 – arrêté portant attribution de l'IFSE

N° 26 – arrêté portant attribution de l'IFSE

N° 27 – arrêté portant attribution du CIA (abrogation du n° 17/2025)

N° 28 – arrêté portant attribution du CIA (abrogation du n° 18/2025)

N° 29 – arrêté infligeant une amende administrative

N° 30 – arrêté portant permission de voirie – ASL La Boujade

N° 31 – arrêté portant alignement individuel

N° 32 – arrêté infligeant une amende administrative

N° 33 – arrêté infligeant une amende administrative

N° 34 – arrêté portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe donnée au Comité Festivités Le Fieu – vide grenier du 27 juillet 2025

N° 35 – arrêté portant interdiction temporaire de circulation sur les VC n° 3 et 203 et réglementation de la circulation sur la VC n° 313

N° 36 - arrêté portant réglementation de la circulation – Chemin d'exploitation dit du chai de la Meunière

N° 37 – arrêté portant règlementation de la circulation sur les VC n° 5, 309 et 313

Délib. n° 21/2025 – Opposition à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electrification

Le Conseil Municipal

Vu le principe de libre administration des collectivités locales posé à l'article 72 alinéa 3 de la constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire fait lecture du courrier adressé par le Préfet de la Gironde aux présidents des SIE de Camarsac-Montussan, de Cavignac, de l'Entre deux-Mers, du Fronsadais, de Saint Philippe d'Aiguilhe et du Sauternais, et aux maires des communes les composant :

Dans son rapport d'observations définitives du 17 décembre 2024 sur les comptes du SDEEG, la Cour Régionale des Comptes (CRC) souligne « la complexité administrative de l'organisation de la distribution d'énergie » en Gironde et recommande de rationaliser cette compétence à l'échelle départementale.

En Gironde, la compétence Autorité organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) est exercée par le SDEEG, la Métropole, 12 syndicats primaires (6 syndicats ayant transféré leur compétence au SDEEG, les 6 autres l'exerçant en propre, dont un via une régie intercommunale), 2 régies communales et 3 communes concédantes.

L'article L. 2224-31-IV du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit, pour plus d'efficience, une gestion de la distribution d'énergie à l'échelle départementale. Le ministre de l'Intérieur a précisé que « le législateur a souhaité mettre en place un dispositif volontariste invitant les collectivités à s'interroger sur la dimension critique ou pertinente d'un syndicat départemental (QE 7569 publiée au JO du 08/01/2008). Toutefois, si l'article précité pose le principe d'une autorité unique concédante de la distribution publique d'électricité dans un département, en Gironde, la départementalisation n'a pas été finalisée, bien que la compétence ait été progressivement transférée par certaines collectivités au SDEEG qui regroupe aujourd'hui une majorité des communes du département.

Comme le rappelle la CRC, « cette persistance des SIE infra-départementaux ainsi que la complexité administrative de l'organisation de la distribution d'énergie sont une particularité girondine. En sus de l'absence de couverture de tous les points du territoire, qui est un facteur de sous-efficacité administrative et financière, la multiplication des échelons et des structures apparaît comme un élément de complexification pour le fonctionnement de l'institution. Or, la simplification administrative est un enjeu constant de l'action publique qui emporte avec elle la confiance des citoyens dans les institutions. Dans ce cadre, une stratégie de rationalisation, visant à ce que les adhérents soient exclusivement des intercommunalités à fiscalité propre pourrait être envisagée. ».

La chambre souligne que « Remédier à ce morcellement pourrait pourtant avoir des effets bénéfiques en matière d'efficacité de gestion et des deniers publics ainsi que de qualité du service rendu. Les contrôles de concessions seraient mutualisés, la capacité de négociation avec un concessionnaire unique serait renforcée, les redevances seraient optimisées, l'effet levier sur les investissements serait accru et une subvention annuelle de 300 000 € liée à la départementalisation pourrait être versée au SDEEG par Enedis, si celui-ci s'avérait devenir l'unique autorité organisatrice de la distribution départementale, lui permettant ainsi d'investir davantage dans le réseau et la transition énergétique».

Au vu de la dernière liste des membres du SDEEG et du tableau précisant les compétences transférées, lesquels ont été approuvés par arrêté préfectoral du 12 mai 2025 ou des récentes délibérations validant un transfert de compétence, il apparaît que vos syndicats ont transféré la totalité de leurs compétences au SDEEG.

L'intégralité des communes de vos syndicats sont d'ailleurs au nombre des communes listées dans le contrat de concession du SDEEG.

Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, l'adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte fermé entraîne la dissolution de plein droit du syndicat adhérent³, lorsqu'il emporte le transfert de l'ensemble des compétences et des services dont il dispose, au syndicat mixte. Le syndicat mixte est alors substitué aux syndicats intercommunaux dans les conditions fixées aux alinéas 3 à 9 de l'article L.5711-4 du CGCT. Les communes membres du syndicat dissous deviennent membres du SDEEG, étant souligné que la majeure partie d'entre elles dispose déjà de cette qualité, le SDEEG exerçant pour ces dernières une ou plusieurs des autres compétences optionnelles qu'il propose.

Aussi, afin de poursuivre l'objectif de départementalisation de la compétence distribution de l'électricité, je vous informe qu'une procédure de dissolution est initiée à l'encontre de vos structures avec prise d'effet en mars 2026.

Cette procédure n'aura pas d'incidence sur les mandats électifs actuels des élus siégeant au sein des syndicats qui prendront fin au moment des élections municipales de mars 2026.

Conformément à l'article L.5211-26 du CGCT, les dissolutions se feront en deux temps : un premier arrêté préfectoral mettra fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2025 et constatera formellement le transfert de l'ensemble des compétences au SDEEG. À cette date, l'ensemble de l'actif, intégrant le personnel, et du passif des syndicats, sera transféré au SDEEG. Pour les agents figurant dans le tableau des effectifs des syndicats au 31 décembre 2025, je vous précise qu'il conviendra de saisir le Comité Social territorial pour l'informer de la démarche.

Il appartiendra par suite au SDEEG, substitué dans les droits et obligations de vos structures, d'adopter, en début d'année 2026, le dernier compte administratif des syndicats, la prise de cette délibération permettra de prendre un arrêté de dissolution qui mettra juridiquement fin à l'existence de vos syndicats. »

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'analyse de la Préfecture est d'une part non conforme à l'activité réelle des SIE et prévoit l'usage d'une procédure irrégulière.

En effet :

- le principe d'une gestion de la compétence électricité au niveau départemental n'implique en aucune façon que plusieurs structures puissent, au niveau infra départemental, subsister pour collaborer à cette compétence. C'est ce qui se passe depuis de nombreuses années.
- le SDEEG vient lui-même de le confirmer en prévoyant la constitution de Commissions locales de l'énergie.
- les SIE jouent un rôle complémentaire à celui du SDEEG en programmant des travaux et en contribuant à leur financement. Les SIE, grâce au reversement d'une fraction de la taxe sur l'électricité, aident les communes membres du syndicat et se rapportant à l'objet statutaire des syndicats, c'est-à-dire le renforcement, le développement des usages électriques et l'amélioration de la qualité de la desserte.

Dans ce cadre les SIE n'ont pas transféré l'intégralité de leur compétence électrique mais n'ont transféré que le pouvoir concédant.

- dans ces conditions il ne peut pas être fait usage de la procédure prévue par le a) de l'Article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales : "Le syndicat est dissous : a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat

de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisièmes à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

- le juge administratif a sanctionné un arrêté de dissolution qui était intervenu alors que le syndicat exerçait encore une compétence. Ainsi, le Tribunal administratif de Dijon, 2ème chambre, 27 mai 2025, n° 2400104 a annulé un arrêté préfectoral de dissolution pour détournement de procédure, méconnaissance des principes de sécurité juridique et erreur sur le transfert de compétences, rappelant que le préfet doit respecter la procédure appropriée et ne peut fixer unilatéralement les modalités de répartition sans l'accord des conseils municipaux : "il soutient, en l'état de ses dernières écritures, que : – l'arrêté attaqué est entaché d'un détournement de procédure, dès lors que l'analyse du préfet aurait dû l'amener à utiliser la procédure prévue à l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales et non celle prévue à l'article L. 5212-33 du même code ; le défaut de mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales est motivé par la conscience de l'opposition des communes membres ; la procédure de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ne peut intervenir qu'à la date du transfert de compétence et non dix-sept ans après ; en outre, le syndicat conservait, comme le relève le préfet lui-même, une « poche de compétence résiduelle » ; le syndicat demeure actionnaire de la société publique locale Beaune Congrès, en charge de la gestion du palais des congrès, qui ne relève pas de la compétence communautaire ;"

- on notera que dans cette décision, le juge a indiqué que la procédure de l'article L5212-33 ne peut intervenir qu'à la date du transfert de compétence et non bien après. Or le transfert du pouvoir concédant est intervenu bien avant ce courrier du Préfet :

SIE Cavignac : 13 mai 1957

SIE Fronsadais : 10 juin 1937

SIE Camarsac : 3 juillet 1937

SIE Sauternais : 18 juillet 1937

SIE St Philippe d'Aiguilhe : 9 novembre 1995

SIE Entre deux Mers : 7 avril 2023

Depuis ces transferts, les SIE ont continué à fonctionner et à exercer leurs missions, sans que la préfecture ait trouvé à constater que selon elle, ces syndicats n'exerceraient plus de compétences.

- Les observations de la Chambre Régionale des Comptes, qui fondent le courrier préfectoral, sont des observations qui peuvent se discuter, mais qui ne peuvent en aucun cas constituer un fondement juridique pouvant se dispenser des obligations du CGCT.

- Il apparaît dès lors que l'intervention d'un arrêté sans que soit menée la procédure régulière de dissolution d'un syndicat constitue une procédure irrégulière susceptible d'être sanctionnée par le juge administratif.

- L'article L5212-33 du CGCT, dans son b) dispose que la dissolution peut intervenir : Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous : a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ; b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat. Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.)

-Quant à l'article L5212-34, il dispose ;

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat. »

Cet article ne peut être invoqué car les SIE ont une activité effective.

- Il convient de préciser que les SIE, qui a une activité réelle, avec des flux financiers répondent à une exigence de proximité qui ne peut être le fait d'un syndicat départemental appelé à fédérer 534

communes. Fort peu couteux, ils permettent à des élus de terrain à se consacrer bénévolement aux affaires publiques, dans un contexte de délitement du lien social.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- S'oppose à la suppression du SIE qui constitue un relais essentiel pour l'exercice de la compétence électricité ;
- Mandate Monsieur le Maire pour en faire part au SIE et à la préfecture ;
- Autorise le maire, au nom de la commune, à s'associer aux contestations et si besoin, aux contentieux, qui naîtraient de la volonté de la Préfecture de poursuivre le projet tel que présenté dans le courrier ci-dessus.

Délib. n° 22/2025 - Modification des statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :
 - o Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
 - o Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier.

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG. Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Énergie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages.... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal ACCEPTE la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

Délib. n° 23/2025 - Cession de parcelles forestières à La Communauté d'Agglomération du Libournais

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code forestier, et notamment son article L131-6-1 ;

Vu la délibération n°15/2025 de la commune du Fieu, en date du 12 juin 2025, a décidé de faire l'acquisition de parcelles boisées par voie de la préemption prévu par l'article L. 131-6-1 du code forestier pour l'ensemble des parcelles listées ci-dessous situées sur le territoire de la commune, au prix de 80 000 euros ;

Considérant que ces parcelles boisées d'environ 17 hectares, sont estimées à 80 000 € ;

Considérant que la valeur des parcelles étant inférieure à 180 000 €, l'avis des Domaines n'est pas obligatoire ;

Considérant que La Cali a fait part de son d'intention d'achat, des parcelles boisées situées sur le territoire de la commune du Fieu d'environ 17 hectares, au prix de 80 000 euros, par courrier, en date du 10 avril 2025 ;

Considérant qu'en 2020, La Cali a acheté à la société Orano, 236 hectares de forêt répartis sur cinq communes : Coutras, Le Fieu, Les Églisottes-et-Chalaures, Chamadelle et Les Peintures ;

Considérant que La Cali tient à la forêt de La Double et à sa pérennité, et qu'elle constitue un enjeu collectif permettant de renforcer la démarche de PCAET (plan climat air énergie territorial) en cours ;

Considérant qu'une nouvelle opportunité d'acquisition de parcelles boisées se présente sur la commune de Le Fieu, contiguës à la propriété de La Cali, permettant ainsi de renforcer la cohérence de cette propriété et d'assurer la continuité du parcours de randonnée en cours d'aménagement ;

Considérant la liste des parcelles boisées suivantes :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
ZK	10	La Cabirotte	08 a 92 ca
ZK	11	La Cabirotte	09 a 58 ca
ZK	14	La Cabirotte	07a 68 ca
ZK	15	La Cabirotte	09 a 55 ca
ZK	312	Le Chêne Blanc	91 a 61 ca
ZK	316	Le Chêne Blanc	18 a 10ca
ZK	317	Le Chêne Blanc	45 a 50 ca
ZK	318	Le Chêne Blanc	12 a 00 ca
ZK	320	Le Chêne Blanc	69 a 58 ca
ZK	322	Le Chêne Blanc	08 a 45 ca

ZK	334	Tirre Vent	2ha 70 a 30 ca
ZK	335	Tirre Vent	09 a 30 ca
ZK	336	Tirre Vent	06 ha 86 a 20 ca
ZK	337	Tirre Vent	02 a 88 ca
Contenance totale			12 ha 49 a 65 ca

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
ZK	0013	La Cabirotte	16 a 92 ca
ZK	0297	Le Chêne Blanc	01 ha a 50 ca
ZK	0298	Le Chêne Blanc	14 a 85 ca
ZK	0299	Le Chêne Blanc	50 a 25 ca
ZK	0300	Le Chêne Blanc	46 a 46 ca
ZK	0301	Le Chêne Blanc	23 a 10 ca
ZK	0302	Le Chêne Blanc	08 a 64 ca
ZK	0303	Le Chêne Blanc	33 a 54 ca
ZK	0304	Le Chêne Blanc	15 a 40 ca
ZK	0305	Le Chêne Blanc	07 a 10 ca
ZK	0306	Le Chêne Blanc	05 a 85 ca
ZK	0307	Le Chêne Blanc	48 a 16 ca
ZK	0308	Le Chêne Blanc	23 a 14 ca
ZK	0315	Le Chêne Blanc	19 a 74 ca
ZK	0319	Le Chêne Blanc	12 a 65 ca
ZK	0321	Le Chêne Blanc	20 a 12 ca
Contenance totale			04 ha 47 a 42 ca

Après discussion, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve la vente à La Cali, de ces parcelles boisées situées sur le territoire de la commune du Fieu d'environ 17 hectares, au prix de 80 000 euros ;
- décide que les frais d'actes relatifs à cette opération seront à la charge de l'acquéreur, payables comptant le jour de la signature de l'acte de vente ;
- autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Maître Médéric BELLIVIER de PRIN, Notaire à Coutras (Gironde) ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer un compromis de vente, ainsi que les actes authentiques correspondants et tous actes administratifs nécessaires à cette vente.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l’arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l’application de l’article 5 du décret n° 2014-513 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État ;

Vu l’arrêté ministériel du 20 mai 2014 modifié pris pour l’application aux corps d’adjoints administratifs des administrations de l’État des dispositions du décret n° 2014-513 ;

Vu l’arrêté ministériel du 19 mars 2015 modifié pris pour l’application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’État des dispositions du décret n° 2014-513 ;

Vu l’arrêté ministériel du 28 avril 2015 modifié pris pour l’application aux corps d’adjoints techniques des administrations de l’État des dispositions du décret n° 2014-513 ;

Vu la délibération n° 21/2018 du 19 octobre 2018 instaurant la mise en place du RIFSEEP ;

Vu qu’il convient d’apporter des modifications suite à un changement de grade par voie de promotion interne dérogatoire ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif à la modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) ;

Vu l’avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 août 2025 ;

Vu le courrier en date du 17 juillet 2025 reçu de la Sous-Préfecture de Libourne demandant l’abrogation de la délibération n° 18/2025 du 12 juin 2025 pour irrégularité (suspension de l’IFSE en cas de procédure disciplinaire) ;

Considérant qu’il convient de définir un régime indemnitaire équitable, lisible et conforme aux textes réglementaires pour les agents titulaires et contractuels de droit public de la collectivité ;

Considérant le courrier de la sous-préfecture, en date du 17 juillet 2025, demandant l’abrogation de la délibération du 12 juin 2025 pour non-conformité au droit applicable ;

Considérant qu’il y a lieu, par conséquent, d’abroger la délibération précitée et de la remplacer par une nouvelle délibération conforme à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d’activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d’emplois suivants : rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L’IFSE

• LE PRINCIPE

L’IFSE a pour objet de valoriser l’exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l’expérience professionnelle acquise dans l’exercice de leurs fonctions.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;

- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 - MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme semestriel.

ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le versement des primes IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes suivantes :

- Congés annuels
- Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, de l'adoption
- Congés pour accident de service et maladie professionnelle
- Autorisations spéciales d'absence
- Départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- Congé de maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique
- Procédure disciplinaire

Le versement des primes IFSE sera maintenu à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années en cas de congé de grave maladie et congé de longue maladie.

Le versement des primes IFSE sera suspendu pendant les périodes

- Congé de maladie de longue durée
- Congé de formation professionnelle

Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Il est, en revanche, cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement - délibération n° 31/2020).

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

La délibération n° 18/2025 du 12 juin 2025 est abrogée à compter de la date d'effet de la présente délibération, soit le lendemain de sa transmission au contrôle de légalité et après publication.

ANNEXE 1 - IFSE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer plusieurs services	7 220 €	16 015 €
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoints techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2 - CIA

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Rédacteurs	
Groupe 1	2 380 €

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Groupe 2	2 185 €
Adjoint administratifs / Adjoint techniques	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Délib. n° 25/2025 – Demande de subvention exceptionnelle auprès du Syndicat Intercommunal d'Électrification de Saint Philippe d'Aiguilhe

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune peut demander une subvention exceptionnelle auprès du S.I.E de Saint Philippe d'Aiguilhe pour l'aider à financer les travaux d'électricité réalisés sur les bâtiments communaux durant l'année 2025.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de solliciter le S.I.E pour bénéficier d'une subvention exceptionnelle au titre de travaux d'électricité réalisés durant l'année 2025 ;
- Autorise le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Précise que les recettes relatives à la présente délibération sont inscrites au budget 2025 de la commune.

Délib. n° 26/2025 – Renonciation de la révision du loyer du logement social sis 27 Le Bourg – Appt 3 pour l'année 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu la convention de location conclue avec la locataire d'un logement social sis 27 Le Bourg – Appt 3 appartenant à la commune ;
Vu que la révision des loyers pour les logements sociaux ne peut intervenir qu'à la date du 1er janvier de chaque année ;
Vu la demande du Service de Gestion Comptable de Coutras sollicitant une délibération actant la renonciation de la commune à procéder à la révision du loyer au 1er janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal renonce à appliquer la révision du loyer du logement social sis 27 Le Bourg – Appt 3 pour l'année 2025.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et au Service de Gestion Comptable de Coutras.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10.


